C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 105 **Metaux non-ferreux**	AR 22/06/1988 MB 08/07/1988 Modifié par : AR 27/05/2014 MB 03/07/2014 **(AR 10961)** ***Durée de validité :*** durée indéterminée	- en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, § 1, 3° et § 2, la période de référence d'un trimestre, fixée par l'article 26*bis*, § 1, est portée à 6 mois. - en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, § 2 la période de référence de 3 mois, fixée par l'article 26*bis*, §3 est portée à 6 mois. - en cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 25 et 26, § 2 la limite de 65 heures, fixée par l'article 26*bis*, § 3, premier alinéa, est portée à 130 heures.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 111 **Entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique**	AR 22/12/2023 MB 12/01/2024 Durée de validité: 12/01/2024 – 30/06/2025	En cas d'application de l'article 25 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée de la période de trois mois, fixée à l'article 26*bis*, § 3, alinéa 1er, de la même loi, est portée à douze mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
PC 115 **Industrie du verre**	AR 11/07/1984 MB 28/07/1984 **(AR 2055)** ***Durée de validité :*** durée indéterminée	En cas de dépassement de la durée du travail en vertu de l'article 22, 2° de la loi du 16/03/1971, la période de référence d'un trimestre peut être portée à une année civile.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 119 **Commerce alimentaire**	AR 22/03/1982 MB 05/05/1982 **(AR 1896)** ***Durée de validité :*** durée indéterminée	Les limites fixées par la loi du 16/03/1971 peuvent être dépassées à raison d'1 heure par jour et de 5 heures par semaine pendant 7 semaines durant la période de 6 mois prenant cours le jour de la publication au M.B. et pendant 6 semaines au cours des 6 mois suivant cette période.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 120 **Industrie textile**	AR 17/01/2020 MB 05/02/2020	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19, 20 et 20*bis* de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par la convention collective de travail qui s'applique aux entreprises visées à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'une année, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou par la convention collective de travail. En cas d'application de l'alinéa 1er, la durée du travail ne pourra pas dépasser 9 heures par jour et 45 heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 124 **Entreprises de construction**	AR 23/05/1996 MB 25/07/1996	• En application de l'article 26*bis*, la période de référence pour le dépassement des heures de travail est portée à 1 an (la période de rattrapage de 1 an est fixée du 1er avril au 31 mars) • D'autre part, pour les entreprises dont l'activité consiste à réaliser des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation et à installer des installations sanitaires, la période de référence d'un an est fixée du 1er juillet au 30 juin

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 126 **CP de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois**	AR 30/07/2022 MB 02/09/2022	Les limites maximales de la durée du travail établies par l'article 20*bis* de la loi sur le travail du 16 mars 1971 peuvent être dépassées en vue de l'attribution de jours de repos compensatoire complets : 1. le maximum de deux heures pouvant être prestées en-dessous de la limite journalière de travail, comme établi dans les horaires mentionnés dans le règlement de travail; 2. le maximum de cinq heures pouvant être prestées en-dessous de la limite hebdomadaire de travail, comme établi dans les horaires mentionnés dans le règlement de travail.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 127 **Commerce de combustibles (travailleurs occupés à des travaux de transport, chargement et déchargement)** <u>except.</u> SCP pour le commerce de combustibles en Flandre occidentale**.**	AR 26/02/1986 MB 18/03/1986 **(AR 2203)** Durée de validité : durée indéterminée	• La période de référence d'un trimestre est portée à un an. • En aucun cas la durée de travail ne pourra dépasser 11 heures par jour ni 50 heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 140 **Transport** **Entreprises de déménagement, garde-meubles et leurs activités connexes**	AR 10/08/2005 MB 05/09/2005 Durée de validité : durée indéterminée	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou une limite inférieure fixée par convention collective de travail peuvent être dépassées à condition qu'il ne soit pas travaillé plus de 50 heures au cours d'une semaine, et à condition que la durée hebdomadaire de travail fixée par la loi ou par une convention collective de travail soit respectée en moyenne sur une période de six mois au maximum.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 140 **Transport** **Transport de choses par route pour compte de tiers**	AR 08/08/1997 MB 03/09/1997 Durée de validité : durée indéterminée	Les limites de la durée du travail peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de 6 mois au maximum, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 140 **Transport personnel roulant occupé dans des entreprises effectuant des services irréguliers et/ou des services de navette au sens du règlement C.E.E. n°. 177/66 du Conseil du 28 juillet 1966 concernant l'introduction de règles communes pour les transports internationaux de voyageurs par route effectués en autocars**	AR 02/05/1990 MB 31/05/1990 **(AR 2464)** Durée de validité : durée indéterminée	Période de référence d'un trimestre portée à un semestre (n.b. la période de 6 mois va du 1er janvier au 30 juin ou du 1er juillet au 31 decembre de chaque année).

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 144 **CP de l'agriculture**	AR 21/03/2024 MB 28/03/2024	Article 1er : - pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ; - pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se lmite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers. Article 2 : Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou pour convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire du travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 145 **Entreprises horticoles**	AR 28/09/2003 MB 20/10/2003 Modifié par : AR 21/03/2024 MB 28/03/2024 AR 25/09/2025 MB 02/10/2025	Article 1er : Le présent arrêté s'applique aux travailleurs occupés dans les entreprises qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises horticoles dans les limites suivantes : - Pour les ouvriers, il n'y a pas de restrictions au champ d'application du présent arrêté ; - Pour les employés, le champ d'application du présent arrêté se limite aux employés étroitement impliqués dans le travail des ouvriers. Article 2 : Les limites de la durée du travail, fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période de référence d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. Pour les sous-secteurs de la floriculture, des pépinières et de l'aménagement et l'entretien des parcs et jardins, la période de référence s'étend du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail. Pour les sous-secteurs de la culture maraîchère et de la fruiticulture, la période de référence s'étend du 1er avril au 31 mars de l'année suivante, à moins qu'une autre période de référence soit prévue dans le règlement de travail. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP211 **Industrie et commerce du pétrole (ouvriers occupés à des travaux en "shut down" et ouvriers occupés à des travaux de transport, de chargement et déchargement)**	AR 25/03/1986 MB 01/05/1986 **(AR 2076)** ***Durée de validité :*** durée indéterminée	• la période de référence d'un trimestre est portée à un an. • la limite de 50 heures par semaine peut être dépassée en cas d'application des articles 2 et 3.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 211 **Employés de l'industrie et du commerce du pétrole**	AR 12/06/1987 MB 07/07/1987 **(AR 2304)** ***Durée de validité :*** durée indéterminée	La période, sur laquelle la durée du travail fixée à l'article 19 de la loi du 16/03/1971 sur le travail ou la durée inférieure fixée par une CCT doit être respectée en moyenne en application de l'article 26*bis* de la loi du 16/03/1971, est portée à six mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
CP 213 **CP de l'import, l'export, le transit et le commerce extérieur et pour les bureaux maritimes et d'expédition**	AR 14/09/1994 MB 22/10/1994	Période de référence = 1 an

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
CP 225 **Commission pari-taire pour les em-ployés des insti-tutions de l'en-seignement libre subventionné** **Travailleurs occupés dans les internats de l'enseignement libre subventionné**	A.R. 18/01/1995 M.B. 03/02/1995	Les limites de la durée du travail fixées par l'article 19 de la loi sur le travail ou par une convention collective du travail peuvent être dépassées à condition que la durée hebdomadaire de travail calculée sur une période d'un an commençant le 1er septembre et finissant le 31 août, soit respectée en moyenne.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
SCP 303.03 **Exploitation des salles de cinéma**	AR 25/05/1992 MB 09/07/1992 **(AR 2599)** ***Durée de validité :*** durée indéterminée	• Période de référence d'un trimestre, fixée à l'article 26*bis*, § 1, est portée à 4 mois. • Période de référence de 3 mois, fixée à l'article 26*bis*, § 3, est portée à 4 mois. • En aucun cas la durée de travail ne pourra dépasser 11 heures par jour ni 52 heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
SCP 315.01 **Entreprises pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation**	AR 05/08/2026 MB 31/08/2026 ***Durée de validité :*** Du 31/08/2026 au 31/12/2027	En cas d'application de l'article 25, la période de 3 mois dans laquelle le repos compensatoire doit être accordée, bis, § 3, alinéa 1er, est portée à 12 mois.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R.& M.B.	EXPLICATION
SCP 319.01 **SCP des établissements et services d'éduction et d'hébergement de la Communauté flamande**	AR 18/02/2024 MB 29/02/2024	Dépassements autorisés à condition que pendant une période de 4 semaines consécutives il ne soit pas travaillé en moyenne un plus grand nombre d'heures que celui prévu par ou en vertu de ces dispositions. Cette période de 4 semaines peut être prolongée et portée à maximum 12 mois moyennant la conclusion d'une convention colletive de travail sectorielle rendue obligatoire qui en règle les modalités plus précises.
SCP 319.02 **CP des maisons d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la région wallonne et de la Communauté germanophone**	AR 26/05/2002 MB 04/06/2002 (2ème édition)	Dans le respect de l'article 26*bis* de la loi du 16.03.1971, la période de référence peut être prolongée par une CCT ou par le règlement de travail, sans pouvoir exéder la période de 52 semaines et à condition que l'horaire des membres du personnel concernés par cette extension de durée soit établi sur la même période et connu du personnel concerné au moins un mois avant sa prise de cours. Avec l'accord du travailleur, des modifications à l'horaire pourraient intervenir afin de pallier à des situations telles que maladies, départs et changements d'horaires.

C.P. S.C.P. SECTEUR	AR & MB	EXPLICATION
CP 329 **Secteur socioculturel**	AR 16/06/1999 MB 24/07/1999	Le début et la fin de la période de référence d'un semestre sont fixées au règlement de travail. A défaut, par semestre en entend la période allant du 1er février au 31 juillet et du 1er août au 31 janvier.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Personnel occupé dans les entreprises foraines	AR 18/01/2006 MB 07/02/2006	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que le durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder 11 heures par jour ni 50 heures par semaines.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Circuits automobiles se situant dans la province de Liège Les personnes occupées dans les liens d'un contrat de travail au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, par des circuits automobiles se situant dans la province de Liège.	AR 26/01/2023 MB 03/02/2023	La période de référence d'un trimestre prévue à l'article 26*bis*, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail est portée à un an.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Bpost Travailleurs occupés à bpost	AR 21/07/2017 MB 21/08/2017	Les limites de la durée du travail fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder dix heures par jour ni quarante-huit heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Ouvriers des entreprises SA. Grottes de Han-sur-Lesse et de Rochefort et SA. Pour l'exploitation du chemin vicinal de Han-sur-Lesse	AR 11/07/1997 MB 29/07/1997 Durée de validité : durée indéterminée	Les limites de la durée du travail, fixées par les articles 19 et 20 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail ou par convention collective de travail applicable aux employeurs visés à l'article 1er, peuvent être dépassées, à condition que la durée hebdomadaire de travail, calculée sur une période d'un an, ne dépasse pas en moyenne la durée du travail fixée par la loi ou la convention collective de travail. En aucun cas, la durée du travail ne pourra excéder onze heures par jour ni cinquante heures par semaine.

C.P. S.C.P. SECTEUR	A.R. & M.B.	EXPLICATION
Chemins de fer belges	AR 17/06/2026 MB 02/07/2026	En cas d'application des articles 25 et 26, paragraphe 1er, 3°, et paragraphe 2, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, la durée de la période d'un trimestre fixée à l'article 26*bis*, paragraphe 1er, de la même loi du 16 mars 1971 est portée à douze mois.